

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1977.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter les dispositions du Code des communes  
relatives à la coopération intercommunale.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2899, 2928 et in-8° 685.

*Communes. — Syndicats de communes - Communautés urbaines - Conseils municipaux -  
Collectivités locales - Code des communes.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

### **Article premier *bis* (nouveau).**

Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 163-18 du Code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L.163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des Conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du tiers de la population totale du syndicat ou dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Art. 3.

Il est inséré après l'article L. 164-8 du Code des communes deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« *Art. L. 164-9.* — Le district est constitué soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous soit sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district, soit lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 164-10.

« Il est également dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L. 165-18.

« L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« *Art. L. 164-10.* — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de la décision institutive,

et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale du district ;

« — la contribution de cette commune au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 164-9 (alinéa 2), plus de la moitié du total des contributions des communes associées ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe. »

#### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 165-4 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« La majorité requise par le présent alinéa doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

#### Art. 5.

Le chapitre V du titre VI du Livre premier du Code des communes est complété par une section VI (nouvelle) ainsi rédigée :

« Section VI

« *Durée de la communauté urbaine.*

« *Art. L. 165-38.* — La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

« Elle peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble statuant à la majorité fixée à l'article L. 165-4. La dissolution est prononcée par décret en Conseil des Ministres.

« Elle est dissoute lorsque, par délibération spéciale de son conseil municipal, une commune exerce son droit de retrait dans les conditions prévues à l'article L. 165-39.

« Un décret en conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté urbaine est liquidée ; il fixe notamment les dispositions d'ordre général applicables aux personnels et les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 165-21. »

« *Art. L. 165-39.* — A l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de publication de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour les communautés créées en application de l'article 3 de ladite loi et de celle du décret institutif pour les autres communautés, et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, toute commune qui en fait partie peut exercer un droit de retrait si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

« — sa population totale représente plus du quart de la population totale de la communauté urbaine ;

« — le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte de la communauté urbaine représentée, au moment où est prise la délibération spéciale prévue à l'article L. 165-38 (alinéa 3), plus de la moitié des recettes perçues par la communauté au titre de la fiscalité directe. »

Art. 6 (nouveau).

Dans le mois de la publication de la présente loi, toute commune membre d'une communauté urbaine peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des sièges au Conseil de communauté dans les conditions prévues à l'article L. 165-26.

Si, dans le mois qui suit cette demande, l'accord prévu à l'article L. 165-26 ne s'est pas réalisé, il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions prévues aux articles L. 165-28 à L. 165-30.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.